

COLLOQUE SIGNALE

70^{ème} anniversaire de la Sécurité sociale, origines, défis, devenir.

Colloque organisé par le CEDIAS-
Musée social, le 29 septembre 2015,
5 rue Las Cases, 75007 Paris

Inscription : colloque@cedias.org

OUVRAGES SIGNALÉS.

Rectificatif

Une erreur s'est glissée dans la rubrique « Ouvrages signalés » de la Lettre du mois d'avril 2015, il faut lire : L'ouvrage **Les organisations patronales et la sphère publique. Europe XIXe et XX e siècles, 2013** a été publié sous la direction de Danièle Fraboulet, Clotilde Druelle-Korn et Pierre Vernus.

Alain Chatriot, Pierre Mendès France. Pour une République Moderne, Armand Colin, 2015.

Quand on évoque la personne de Pierre Mendès France, on pense à ce qu'il représente dans la mémoire collective : un homme politique de gauche qui n'a que brièvement exercé le pouvoir, un partisan du discours de vérité estimé pour son incarnation de la rectitude morale, un adepte de la rigueur dans la gestion de l'économie, un adversaire des guerres coloniales, un soutien des étudiants en mai 68, un promoteur de la paix au Proche-Orient. Mais aussi un jeune député radical soutenant le Front populaire, un résistant et un Français libre, un ministre du général de Gaulle à la Libération, Pierre Mendès France fut tout cela.

L'ouvrage retrace son parcours en tant que chef de gouvernement de juin 1954 à février 1955, puis en opposant farouche à l'instauration de la Ve République, si loin de la « République moderne » qu'il appelle de ses vœux.

Cette biographie historique permet d'entendre la voix de Mendès France à travers ses discours et ses écrits pour aller au-delà du mythe « PMF ». Elle tient compte des travaux des

DOCUMENTS : REGARD SUR LE PASSÉ

Trop de lois, trop de fonctions

Le Temps, n°19637, du 12 avril 1915

Ce titre général « Trop de lois, trop de fonctions » est celui que Paul Bourde adopta pour une série d'études où il donna aux lecteurs du *Temps* le meilleur de lui-même, sa passion du bien public, son souci du progrès, sa rare connaissance des hommes et des choses dans l'ordre administratif et politique. Nous nous plaisons à l'évoquer à propos d'une proposition de loi que M. Revault a déposée à la Chambre et dont l'exposé des motifs contient ces lignes que notre regretté ami eût volontiers contresignées : « Notre devoir est de rechercher toutes les économies possibles. Il en est une qui s'impose celle qui consiste à ne pas maintenir des emplois de l'Etat qui ne seraient pas jugés strictement indispensables. » Paul Bourde eût souscrit de même à ces observations (on les croirait empruntées à son ouvrage) « Jusqu'ici, pour des causes diverses, nous avons prêté trop peu d'attention à l'accroissement formidable du nombre des fonctionnaires en France et aux colonies. Un grand nombre d'entre eux se plaignent eux-mêmes de n'avoir pas un travail suffisant, qui justifierait un traitement plus rémunérateur. D'autre part, si l'on devait entrer dans la voie des augmentations de traitement sans restreindre le nombre des fonctionnaires, l'équilibre des finances publiques ne pourrait être maintenu ; enfin, on a pu constater une pénurie croissante de fonctionnaires de carrière, que ne tentent plus des situations où la vie est devenue difficile. » Les années succèdent aux années les mêmes remarques sont faites, toujours aussi fondées, ou plutôt, pour mieux dire, accusant une situation qui va en s'aggravant. M. Revault s'est demandé si les circonstances actuelles ne seraient pas de nature à faciliter des réformes devant lesquelles, dans le monde parlementaire et en temps normal, les courages les plus résolus ont reculé. Etant de ceux qui croient la guerre présente féconde en renouveau, l'honorable député s'est mis en tête de les préparer doublement sur le front, où il se trouve en qualité de lieutenant d'artillerie, et à la Chambre, où chemineront sans doute ses idées tandis qu'il se bat pour elles et pour la France. C'est un genre de cumul qui ne va pas sans une certaine coquetterie. La proposition de loi ne tendrait à rien de moins si l'on s'en tenait au libellé qui prétend en préciser l'objet qu'à « interdire de nommer, à titre définitif, des titulaires aux emplois de l'Etat devenus vacants par suite du décès de l'occupant ». Tout nouveau fonctionnaire, remplaçant un mort, n'aurait donc plus qu'une nomination provisoire. En fait, ce n'est nullement ce que cherche à obtenir le texte des articles. Deux dispositions bien distinctes y sont édictées, l'une applicable pendant la durée de la guerre, l'autre destinée à régler le remplacement des fonctionnaires après la fin des hostilités. La première est ainsi conçue :
Aucun emploi, dans les administrations de l'Etat, devenu vacant par la mort de son titulaire, ne pourra en être pourvu d'un nouveau pendant la durée des hostilités.

Ce texte suppose que la mort ne fauchera pas au hasard, et qu'elle épargnera tout fonctionnaire dont les services seraient indispensables celui-là, comment pourrait-on ne pas le remplacer, même pendant la guerre? A moins que la pensée véritable ait été celle-ci il n'y a pas de fonctionnaire indispensable, et tous peuvent très bien disparaître sans que leur mort laisse un vide sensible. Mais les adversaires les plus implacables

chercheurs en sciences sociales pour mieux comprendre les contextes de son action et restituer toute l'originalité d'une trajectoire politique, qui continue de questionner la gauche française aujourd'hui.

Vincent Viet, La santé en guerre 1914-1918. Une politique pionnière en univers incertain, Presses de Sciences Po, mai 2015

En quatre ans, la première guerre mondiale occasionnera en France près de 1,4 million de morts, 4 millions de blessés hospitalisés, 5 millions de malades et quelque 400 000 victimes de la grippe espagnole.

Dès les premiers jours du conflit, la situation réclame des décisions cruciales : reconstituer le capital humain pour renvoyer les soldats au front est la priorité. Dans cet univers imprévisible, tributaire d'armes nouvelles et exposé aux germes pathogènes, le Service de santé militaire met en place des procédures d'évaluation, de soin, de veille, d'alerte, d'accréditation, de contrôle et de régulation par l'Etat.

A travers des hôpitaux, des formations sanitaires mobiles et une logistique, tout un système de santé s'instaure, voué à l'urgence médicale, à la protection réciproque des populations civiles comme militaires contre les épidémies et à la réadaptation des mutilés et des traumatisés mentaux. De fait, la période constitue un moment de vérité pour le « gouvernement des risques », puisque le pronostic vital de centaines de milliers de citoyens est engagé, et un cas d'école, puisque pour la première fois les pouvoirs publics ont pleine autorité sur le corps médical.

C'est l'histoire de cette grande politique de santé publique et de cette « médecine d'urgence », pilotées par Justin Godart - futur résistant et juste parmi les Nations -, que cette vaste fresque vient tirer de l'oubli, tout en décryptant les usages discutables de la santé en temps de guerre.

Sous la direction de

Danièle Fraboulet, Cédric Humair et Pierre Vernus, Coopérer, négocié, s'affronter. Les organisations patronales et leurs relations avec les autres organisations collectives, Presses Universitaires de Rennes. Collection « Pour une histoire du travail », 2014.

Cet ouvrage présente les résultats de la troisième étape d'un programme de recherche international sur les organisations patronales en Europe au XIXe et XXe siècles. Les auteurs ont examiné ici les formes et la nature des rapports entretenus par les organisations patronales avec les autres organisations collectives, c'est-à-dire les syndicats de salariés, les partis politiques, les clubs de

de la paperasserie et du fonctionnarisme hésiteraient sans doute à aller jusque-là. Evidemment, la rédaction de l'article serait à revoir. Elle appelle une mise au point. La seconde disposition, qui entrerait en vigueur après la fin de la guerre, édicte ce qui suit :

Dans la suite (après la fin des hostilités), le remplacement du titulaire à un emploi quelconque dans les administrations de l'Etat ne pourra se faire qu'après avis favorable d'une commission spéciale, créée à cet effet et dite de contrôle public administratif. Cette fois, il ne s'agit plus seulement des emplois devenus vacants par suite de la mort du titulaire. La proposition vise l'ensemble des emplois et la totalité des vacances. Pour quelque cause que ce soit un emploi étant devenu sans titulaire, interdiction serait faite de pourvoir à la vacance constatée, à moins qu'un avis spécial ait, au préalable, levé cette interdiction. La commission dite de contrôle public administratif, à qui incomberait le soin d'émettre cet avis, aurait donc dans les mains le sort de l'administration tout entière. De ses décisions dépendrait le fonctionnement même des services. Un directeur général, un ministre seraient de bien minces personnages auprès d'elle. Sans son assentiment, ils ne pourraient même pas remplacer un sous-chef de bureau. Nous craignons que dans son juste désir de réformes sérieuses, l'auteur de la proposition de loi ne soit allé au-delà du possible. La commission qu'il institue n'est pas, assurément, sans offrir des garanties de compétence. La proposition de loi dit, en effet : « Cette commission sera composée, par tiers : 1° D'employés de l'administration intéressée ; 2° De membres du contrôle administratif ; 3° De délégués de grandes administrations privées (compagnies de chemins de fer, banques, grandes industries ou sociétés commerciales) ». La composition de la commission serait d'ailleurs à préciser, car il y aurait à indiquer non seulement par qui les membres en seraient nommés et dans quelles formes, mais en outre, qui il faut entendre exactement par les expressions « employés » de l'administration ou « membres du contrôle administratif », ou même « délégués de grandes administrations privées ». Cependant, telle qu'elle est esquissée, elle ne prête pas à objection au point de vue des lumières cherchées. Le doute porte sur l'étendue même du mandat, sur les attributions et les droits de la commission. Elle n'apparaît pas simplement consultative. On semble en face d'une véritable dévolution de pouvoirs. Ce ne serait plus une réforme ; ce serait bel et bien le contraire. On regretterait, pourtant, qu'une proposition due à une inspiration aussi louable aboutît seulement à une manifestation platonique. N'y aurait-il pas à en retenir une idée particulièrement intéressante, celle qui se dégage, en somme, d'une partie du texte de l'un des articles, - où il est dit : cette commission devra rechercher si le maintien de l'emploi est nécessaire au fonctionnement du service intéressé, ou s'il conviendrait soit de le supprimer, soit de le confondre avec un emploi similaire déjà pourvu d'un titulaire qui pourrait, de ce fait, recevoir une allocation supplémentaire correspondant à l'importance de l'emploi supprimé. Qu'on imagine ce travail de recherche, d'examen et d'étude, portant, non plus sur tel ou tel emploi devenu vacant, mais sur la masse des fonctions existantes, une enquête réelle serait ainsi ouverte, en vue d'une réforme administrative générale. Elle offrirait d'autant plus de chances de succès que le concours de compétences éprouvées serait mieux assuré, grâce aux informations et aux conseils fournis à la commission par des représentants du commerce et de l'industrie. Les simplifications auxquelles tend M. Revault seraient, de la sorte, obtenues ou tout au moins proposées avec une netteté suffisante. Au fond, n'est-ce pas l'objet essentiel qu'ait eu en vue l'auteur de la proposition de loi ? Il écrit « L'occasion s'offre aujourd'hui d'examiner sérieusement l'utilité de certains postes dont les titulaires ont disparu. On pourrait peut-être même songer à réviser l'organisation administrative elle-même et à supprimer une partie de cette paperasserie qui suffit parfois seule à justifier des emplois par eux-mêmes inutiles. » Oui, voilà, en ce domaine, le but à atteindre. Trop de lois, trop de fonctions ! On ne s'inspirera jamais assez de cette vérité.

Les congés sur le front

Le Petit Parisien, du 7 juillet 1915 (Numéro 14130)

réflexion et les *think tanks*, les chambres de commerce et enfin entre les divers organismes patronaux eux-mêmes. La perspective, toujours interdisciplinaire et comparative à l'échelle européenne, s'inscrit dans un temps long courant du XIXe siècle au début du XXe siècle et croise les échelles, du niveau local au niveau international, des organisations professionnelles aux confédérations.

Journée d'étude- 26 septembre 2013. Textes rassemblés par David Chaurand, Ambroise Croizat. Le ministre (1945-1947), IHS-CGT, 2014

Dirigeant syndical et député communiste, Ambroise Croizat a occupé entre 1945 et 1947, la fonction de ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Dans le contexte exceptionnel de l'après guerre, le « ministre des travailleurs » a joué un rôle décisif sur un certain nombre de dossiers phares de l'époque : conventions collectives, créations des comités d'entreprises, de la sécurité sociale, etc.

Pour autant, l'action d'Ambroise Croizat est mal connue. Cette journée d'étude entend combler cette lacune et apporter des éléments de connaissances qui permettront d'apprécier plus justement l'œuvre d'un ministre pas comme les autres.

**Sous la direction de :
Pilippe Zawieja et Franck Guarnieri,
Dictionnaire des risques psychosociaux,
seuil, 2014**

Stress, suicide, harcèlement, épuisement professionnel, workaholism.... Au-delà de la souffrance qu'elles désignent, ces notions souvent récentes constituent une approche inédite, et demandent à mieux être comprises, dans leur ensemble et isolément. C'est tout l'enjeu de ce dictionnaire, pionnier en son genre. Le lecteur y trouvera représentés, avec les 314 entrées (rédigées par 251 contributeurs) qui le composent, tous les champs disciplinaires s'intéressant à la souffrance au travail : psychologie du travail et des organisations, psychologie sociale et psychosociologie, psychanalyse, psychopathologie et psychiatrie, ergonomie, sociologie du travail et des organisations, médecine du travail, droit du travail et de sécurité sociale, sciences de gestion, philosophie...Y sont détaillés les principaux concepts, notions, approches,

La délégation désignée par la commission d'assurance et de prévoyance sociales, pour entretenir le président du Conseil de la question des congés à accorder aux hommes sur le front, a rendu compte de sa mission.

Les permissionnaires demandent l'aller et le retour gratuits.

Certains nombre de « poilus » nous écrivent à propos des congés qui vont leur être accordés :

« Nous donnera-t-on aussi l'aller et le retour gratuits ? S'il nous fallait payer, beaucoup d'entre nous, originaires par exemple du Midi ou des Basses-Pyrénées, ne pourraient, faute d'argent, profiter de ces permissions, pourtant impatiemment attendues et, personne ne le contestera, bien méritées. S'il en était ainsi, cette mesure aurait un effet plutôt démoralisateur. Il serait tout au moins inadmissible qu'on obligeât à payer leur voyage les soldats du front et tous ceux qui servent dans la zone des armées. Seuls les riches pourraient alors en bénéficier. Nous avons, disent nos « poilus » fait suffisamment de sacrifices à la patrie depuis onze mois pour avoir droit à cette petite « faveur ». Nous avons perdu les situations que nous avons dans le « civil » et, sans cesse, nous avons risqué notre vie. Aussi espérons-nous que la France ne sera pas ingrate à notre égard. »

Loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables

Journal officiel du 19 août 1915

extraits

Article premier : Les hommes qui, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, sont autorisés à ne pas rejoindre leur corps immédiatement ou sont mis à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine, ainsi que ceux placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques (Etat, départements, communes), seront, s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale, incorporés après avoir été remplacés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après. Si leur remplacement est de nature à entraver le fonctionnement des services, ils pourront être maintenus à leur poste, par une décision motivée du ministre de la guerre, sur la proposition du ministre compétent.

.....

Art. 6 : Le ministre de la guerre est autorisé à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrications, contremaîtres, ouvriers, et qui justifieront avoir, pendant un an au moins, exercé leur profession, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans les établissements, usines et exploitations similaires. Pour les exploitations houillères, le délai d'un an est réduit à six mois.

Les hommes remplissant les conditions ci-dessus devront remettre à l'autorité militaire une déclaration signée par eux, indiquant le temps durant lequel ils ont exercé leur profession et les établissements, usines et exploitations où ils ont exercé.

Les ouvriers manœuvres affectés dans les conditions déterminées par l'alinéa premier du présent article, seront choisis de préférence parmi les hommes du service auxiliaire et, à défaut, parmi les réservistes territoriaux et les territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus

méthodes, théories, outils, études, etc., ayant cours dans l'étude des risques psychosociaux, mais aussi certaines professions emblématiques (infirmières, travailleurs sociaux, agriculteurs, vétérinaires, éboueurs, policiers, entrepreneurs de travaux forestiers, employés des centres d'appel, etc.).

André Yché, La puissance des nations, Economica, 2014

André Yché propose une réflexion sur les déterminants de la puissance, à travers les siècles et les continents. Il identifie ainsi des constantes, qu'il applique à la France d'aujourd'hui.

A LIRE DANS LES REVUES

Droit social, avril 2015 ;

- dossier : Indemnisation des victimes d'accidents du travail : l'heure de la réforme
- histoire du droit social : Emile Zola et le roman ouvrier

Cahiers français, mai-juin 2015

Les inégalités. Un phénomène à plusieurs dimensions.

Merci de nous faire part de vos suggestions. Vous pouvez également nous transmettre des documents.

Contacts :

Cheikh Lo

tél : 01 44 38 35 39 – courriel : cheikh.lo@travail.gouv.fr

directeur de la publication : N...

Pour en savoir plus:

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/espaces,770/travail,771/institutio nnel,799/le-ministere,808/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/>

Paco intranet : rubrique "Les ministères sociaux CHATEFP »

Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle
39-43, quai André Citroën

75739 Paris cedex 15

tél : 01 44 38 35 48

comite.histoire@travail.gouv.fr

anciennes.

A titre transitoire, les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe premier, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable.

Pour les exploitations houillères, la commission constituée au siège de chaque mine sera présidée par l'ingénieur en chef des mines ou son délégué ingénieur. Elle sera composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers mineurs. Le délégué mineur ou son suppléant en fera partie de droit.

En ce qui concerne les mineurs des régions envahies, l'avis sera émis par la commission militaire des mines, à laquelle seront adjoints un membre ouvrier et un membre patron.

Les hommes visés aux paragraphes ci-dessus demeureront à la disposition du ministre de la guerre.

Ils seront placés dans les conditions et soumis aux obligations prévues par les paragraphes 3 et 6 de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905. En ce qui concerne leurs salaires, le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat sera applicable de plein droit.

Art. 7 : Ceux qui auront fait figurer des énonciations fausses dans la déclaration prévue par le deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, ou ceux qui, d'une manière quelconque, auront trompé ou tenté de tromper l'autorité sur leur véritable qualité, profession ou aptitude, et ainsi obtenu ou tenté d'obtenir, fait maintenir ou tenté de faire maintenir, soit leur mise en sursis d'appel, soit leur renvoi comme mobilisés dans un établissement militaire ou dans une usine ou entreprise privée travaillant pour l'armée, les chefs d'établissements, d'usines et d'exploitations qui auront employé à d'autres travaux que ceux exécutés en vue de la défense nationale les hommes affectés dans ce but auxdits établissements, usines et exploitations, seront poursuivis devant le Conseil de guerre et punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 Fr à 5000 Fr.).

Tout chef de service dans l'ordre administratif ou militaire, tout directeur d'usine ou d'entreprise privée, et toute autre personne qui aura facilité sciemment le délit ci-dessus spécifié, seront poursuivis dans les mêmes conditions comme complices et punis des mêmes peines.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Les peines ci-dessus énoncées ne seront exécutées qu'à la cessation des hostilités.